



Communes nouvelles

Foire aux questions

Territoire de la commune nouvelle

1) Peut-on créer une commune nouvelle avec des communes de départements ou de régions différentes ?

OUI, par décret et en l'absence de délibérations contraires et motivées des conseils départementaux ou régionaux concernés.

Lorsque les communes concernées par une demande de création d'une commune nouvelle ne sont pas situées dans le même département ou dans la même région, la décision de création ne peut être prise qu'après modification des limites territoriales des départements ou des régions concernés, par décret en Conseil d'Etat pris en l'absence de délibérations contraires et motivées des conseils départementaux et des conseils régionaux concernés.

Source : article L. 2113-4 du CGCT.

2) Une commune nouvelle, peut-elle être créée sur plusieurs cantons ?

OUI, rien n'interdit à plusieurs communes de se regrouper sur le territoire de cantons différents.

Toutefois, l'avis du conseil général et un décret en Conseil d'Etat, sur proposition du ministre de l'Intérieur, sont requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales, notamment par la création d'une commune nouvelle de moins de 3 500 habitants qui ne serait pas comprise dans le même canton.

Source : articles L.2112-6 et L.3113-2 du CGCT

3) Peut-on créer une commune nouvelle avec des communes appartenant à des communautés différentes ?

OUI. Il est tout à fait possible de créer une commune nouvelle regroupant des communes contiguës appartenant à des communautés distinctes. La commune nouvelle doit faire le choix de son rattachement dans le mois qui suit sa création (décision du nouveau conseil municipal). À défaut d'accord du préfet, la CDCI est saisie et pourra amender le projet préfectoral à la majorité des 2/3 de ses membres (c'est-à-dire conforter le projet initial de la commune nouvelle).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral qui prononce le rattachement de la commune nouvelle à une seule communauté, la commune nouvelle reste membre de chacun des EPCI auxquels les communes appartenaient (dans la limite du territoire de celles-ci). Pendant cette période transitoire, les conseillers communautaires restent membres de l'organe délibérant des EPCI et les taux de fiscalité des EPCI continuent à s'appliquer sur le territoire des communes.



Si l'une des communes était membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole, le rattachement se fait d'office à la communauté urbaine ou la métropole.

Source : article L. 2113-5 II et III du CGCT

4) Peut-on consulter la population avant des élections locales ou nationales ?

Aucune consultation ne peut être organisée par une commune à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son conseil municipal.

De même, aucune consultation ne peut intervenir durant les campagnes ou les jours du scrutin prévus pour :

- le renouvellement général des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales* ;
- le renouvellement général des députés ;
- le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
- l'élection des membres du Parlement européen ;
- l'élection du Président de la République.

* Deux élections en 2015 : les élections départementales des 22 et 29 mars et les élections régionales de décembre.

Sources : articles L. 1112-21 et L.O. 1112-6 du CGCT

5) Lorsqu'une commune nouvelle se substitue à une communauté :

- **5.1 : Quel est le délai de rattachement à un EPCI à fiscalité propre ?**

Si la commune nouvelle est créée à l'échelle de l'ensemble des communes membres d'une communauté, l'article L. 2113-9 du CGCT dispose qu'elle doit adhérer à un établissement public de coopération intercommunale (ci-après EPCI) à fiscalité propre avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 mois après sa création (1^{er} janvier). Elle lui transfère automatiquement les compétences exercées par ce dernier. La commune nouvelle est ainsi dessaisie de ces compétences au même titre que les autres communes membres de la communauté.

- **5.2 : Quels sont les effets sur un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ?**

Le principe est celui de la substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes des communes fondatrices.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, celle-ci « est substituée à l'EPCI supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont les communes et la communauté étaient membres » (article L. 2113-5 I du CGCT).

La commune nouvelle se substitue à la communauté et à l'ensemble des communes dans les syndicats dont elles étaient membres. Le mécanisme de « représentation-substitution » s'applique dans ces syndicats pour tout ou partie du territoire de la commune nouvelle.

Fonctionnement de la commune nouvelle

6) Quelle est la composition du conseil municipal de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux ?

La loi prévoit un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales.

Le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices. Cette faculté est décidée par délibérations concordantes des communes avant la création de la commune nouvelle. Cela permet assurer l'entière représentation de chaque commune fondatrice au moment de la création et jusqu'au renouvellement général du conseil municipal en 2020. Il s'agit aussi de permettre aux élus,

qui portent le projet de regroupement, de pouvoir participer à sa mise en œuvre et à son suivi technique et politique.

A défaut d'accord des conseils municipaux, le format du conseil municipal est « pondéré » en fonction de la population des communes regroupées sur la base de 69 membres :

- le nombre de conseillers des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des populations municipales suivant la règle du « plus fort reste » *;
- le maire et les adjoints entrent obligatoirement dans le nouveau conseil municipal ;
- l'effectif total du conseil ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires ;
- la désignation des élus se fait dans l'ordre du tableau (maire, adjoints, conseillers).

** Tous les anciens conseillers municipaux ne rentrent pas obligatoirement dans le nouveau conseil municipal avec les règles de droit commun.*

Source : articles L.2113-7 et L.2113-8 du CGCT

7) Comment est élu le maire de la commune nouvelle ?

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (*article L. 2122-7 du CGCT*). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre et ce, à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (*article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984 CHAPDEUIL*).

8) Quid du statut d'un élu de la commune nouvelle également agent salarié d'une commune fondatrice ?

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (*article L. 231 du code électoral*).

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 236 du code électoral, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus notamment par l'article L. 231 du code électoral, **est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet**, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix

jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250 du même code. En cas de recours contentieux, l'intéressé reste en fonction jusqu'à la décision définitive du juge.

9) Comment calculer les indemnités des élus dans la commune nouvelle (de la création jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux) ?

- Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi les conseillers municipaux bénéficient d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

L'article L. 2113-7 du CGCT prévoit une règle de plafonnement de ces indemnités puisque le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé selon la règle prévue du II du même article, c'est-à-dire sur la base de l'effectif du conseil municipal pondéré et non pas sur la base de l'effectif de tous les conseillers municipaux issus des communes fondatrices.

En d'autres termes et pour le calcul de cette enveloppe, il est nécessaire de déterminer le nombre des conseillers municipaux en retenant la règle proportionnelle au plus fort reste des populations municipales sur la base du chiffre 69, visée à la question 6).

- Par ailleurs, les maires délégués ainsi que les adjoints au maire délégué bénéficient également d'indemnités de fonctions calculées en fonction de la population de la commune déléguée.

Ainsi l'article L. 2113-19 du CGCT précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, en fonction de la population de la commune déléguée.

L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

S'applique également dans ce cas un plafond puisque le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées.

Voir annexe 1.

LES COMMUNES DELEGUEES

10) Comment sont instituées les communes déléguées ?

La création de la commune nouvelle n'emporte pas la disparition des anciennes communes dont elle procède. Le maintien d'une représentation institutionnelle pour l'ensemble de ces anciennes communes, sous la forme de « communes déléguées » sur leur territoire, est au contraire la solution de principe.

Ainsi les anciennes communes deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires de tous les conseils municipaux prises avant la création la commune nouvelle.

La mise en place d'une commune déléguée se traduit par l'instauration, en son sein, d'un maire délégué et d'une mairie annexe. Un droit d'option est donné au conseil municipal de la commune nouvelle pour décider de la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut toujours revenir sur l'existence de communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Il en est de même pour le maintien du conseil de la commune déléguée.

Si les élus ne souhaitent pas conserver l'ensemble des communes déléguées, les conseils municipaux peuvent délibérer pour leur suppression avant la création de la commune nouvelle (délibérations concordantes). Par la suite, le conseil municipal de la commune nouvelle peut supprimer les communes déléguées à tout moment.

Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle.

Source : articles L. 2113-10 et L 2113-11 du CGCT

11) Quel est le rôle des communes déléguées ?

Les communes déléguées reprennent le nom ainsi que les limites territoriales des communes fondatrices, mais elles perdent le statut de collectivités territoriales de plein exercice.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1) l'institution d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein (les anciens maires sont de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux)* ;

17 mars 2015 – DIT-DAGC-DVUH

2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Les communes déléguées conservent ainsi une assise territoriale ; le conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Lorsqu'un conseil de la commune déléguée est institué, le conseil municipal de la commune nouvelle peut désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif total des conseillers communaux.

Il est possible de créer dans chaque commune déléguée des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles, etc

Source : articles L.2113-10, L.2113-11, L.2113-12, L.2113-14

** Il existe une incompatibilité entre les fonctions de maire délégué et de maire de la commune nouvelle, sauf pendant la période transitoire jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.*

12) Quel est le rôle du maire délégué ?

Le maire délégué exerce les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle (hors plafond du nombre de 30 % de l'effectif du conseil municipal). Il est également officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Sur le territoire de la commune déléguée, il peut :

- être chargé de l'exécution des lois et règlements de police,
- recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 du CGCT (*par exemple en matière de police municipale*).

Il dispose de droit d'un pouvoir consultatif sur certaines décisions ou opérations se situant sur la commune déléguée :

- il émet un avis sur toute autorisation d'urbanisme dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle et au nom de celle-ci en application du code de l'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle ;
- il donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal ou transformation d'immeubles en bureaux ou locaux d'habitation ;
- il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption et est tenu informé des suites réservées.

Le maire de la commune nouvelle informe le maire délégué des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune déléguée.

Source : articles L.2113-13 et 2113-17 du CGCT (renvoi aux articles L.2511-30 et L. 5211-31)

13) Quel est l'étendue des délégations possibles à un maire délégué en matière d'urbanisme ? Peut-il délivrer des permis de construire ?

Les délégations du maire de la commune nouvelle au maire délégué sont identiques à celles qu'il peut accorder à un adjoint (ou à d'autres membres du conseil municipal) mais elles sont territorialisées.

Ainsi l'article L. 2122-18 du CGCT, par renvoi prévu à l'article L. 2113-13, prévoit que : « *le maire [de la commune nouvelle] est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints [ou maires délégués] et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal* ».

Dès lors, le maire de la commune nouvelle peut déléguer au maire délégué la compétence pour prendre et signer des décisions en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune déléguée.

La fonction déléguée doit être précise (partielle et limitée) et le maire de la commune nouvelle peut toujours exercer lui-même des compétences qu'il a déléguées.

14) En 2020, que deviendront les maires délégués ?

Les communes déléguées continuent d'exister, sauf décision contraire du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle entre dans le droit commun (la commune nouvelle constitue une seule circonscription électorale) mais son format est adapté. Le conseil municipal est composé à titre dérogatoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure (cf. tableau fixé à l'article L.2121-2 CGCT en annexe).

Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

La fonction de maire délégué est incompatible avec celle de maire de la commune nouvelle.

Source : articles L. 2113-8 et L.2113-12-1 du CGCT

Fiscalité de la commune nouvelle

15) Quelles sont les conséquences fiscales de la création d'une commune nouvelle ?

Des taux uniques de taxe d'habitation, de taxe sur le foncier bâti et non bâti, et de cotisation foncière des entreprises s'appliqueront dès la première année de création sur l'ensemble de son territoire, si la commune nouvelle est créée avant le 1^{er} octobre n-1.

Les taux de première année de chacune de ces quatre taxes sont fixés à partir du calcul des taux moyens pondérés par leurs bases de l'année précédente, c'est-à-dire au rapport entre d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe perçue au profit des communes s'étant regroupées, et d'autre part, la somme des bases nettes de ces communes.



L'arrêté de création de la commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année n, qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1^{er} octobre de l'année n-1. Dans le cas contraire, la création de la commune nouvelle ne produira d'effet sur le plan fiscal qu'à partir de sa deuxième année d'existence (n+1) : dans ce cas, des taux fixés par le conseil municipal de la commune nouvelle différents s'appliqueront sur les anciennes communes.

L'article 1638 du code général des impôts (CGI) permet le lissage des taux de fiscalité des quatre taxes (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) sur une période comprise entre 2 et 12 ans maximum (sauf si les écarts de taux sont inférieurs à 20 %).

Le conseil municipal de la commune nouvelle devra voter avant le 15 avril de l'année d'imposition les taux qui auront vocation à s'appliquer au terme de la procédure d'intégration fiscale progressive.

Les taux d'imposition sont fixés dans le respect des règles de lien (article 1636 B sexies du CGI) et de plafonnement (article 1636 B septies du CGI) de droit commun.

16) Quelle population prendre en compte pour l'application des dispositions financières ?

La population légale à prendre en compte pour bénéficier des avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle est la somme des populations totales des communes concernées (populations au 1er janvier 2015).

Pour information : <http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/recensement/populations-legales/france-departements.asp?annee=2012>

Conséquences de la création d'une commune nouvelle

17) Peut-on avoir plusieurs associations de chasse sur le territoire d'une commune nouvelle ?

Il ne peut y avoir qu'une seule association communale agréée par commune. L'article L. 422-4 du Code de l'environnement s'applique.

Le décret du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées, qui est issu de la loi du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, oblige ainsi à la fusion des A.C.C.A. à la suite d'une fusion de communes dans un délai d'un an (notamment lorsque le département a des A.C.C.A. obligatoires).

Ainsi, l'article R. 422-63 du Code de l'environnement prévoit que :

« Les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22, les dispositions ci-après :

(...) 21° En cas de fusion de communes dans un département où doivent être créées des associations communales de chasse agréées, l'obligation pour l'association communale de fusionner dans le délai d'un an avec toutes les autres associations communales concernées par la fusion des communes, en application des dispositions de l'article L. 422-4 ;

22° En cas de fusion de communes dans un département où la constitution d'associations communales de chasse agréées est facultative, l'obligation pour l'association communale, dans le délai d'un an, de se dissoudre ou de fusionner avec toutes les autres associations communales concernées par la fusion des communes, en application des dispositions de l'article L. 422-4 et compte tenu du nouveau territoire communal. »

Dans ces conditions, le statut de « commune déléguée » ne modifie pas l'obligation de fusion.

Dans les faits, un propriétaire ne peut scinder son droit de chasse en plusieurs attributaires, la commune nouvelle ne peut donc pas confier ses terrains à plusieurs ACCA parallèles correspondant aux communes déléguées. À partir du moment où les communes et les ACCA fusionnent, le droit de chasse pour un habitant de la commune s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Cependant, rien n'empêche la future ACCA de prévoir, dans son règlement intérieur des dispositions spéciales visant à délimiter des territoires de chasse.

18) Que deviennent les PLU ou les cartes communales des communes fondatrices ?

Il est prévu un régime transitoire.

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des Plans locaux d'urbanisme (PLU) applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées, selon les procédures prévues aux articles L. 123-3 à L.123-13-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux articles L.123-4 et L.123-14-2, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des PLU (des anciennes communes) doit être révisé.

Les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

La maîtrise d'ouvrage des procédures d'évolution de ces documents préexistants sera assurée par la commune nouvelle en lien avec la commune déléguée.

Source : L.123-1-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme

19) Qui devient le guichet unique pour le dépôt des permis de construire et pour les déclarations d'intention d'aliéner ?

En matière d'urbanisme, le dépôt des dossiers de permis de construire ou des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) en matière de préemption, a nécessairement lieu dans la commune quelle que soit l'autorité publique compétente pour instruire. Dans le cadre d'une commune nouvelle, c'est cette dernière qui devient le guichet unique pour l'ensemble des procédures d'urbanisme.

En vertu de l'article L.21113-17 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune déléguée émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol le concernant. Il est informé des DIA qui sont présentées pour les immeubles situés dans son territoire.

20) Une commune nouvelle associant une commune littorale est-elle soumise à la loi littoral sur l'ensemble de son territoire ?

NON, les dispositions de la loi « littoral » ne s'étendent pas aux communes fondatrices de la commune nouvelle qui n'étaient pas précédemment concernées.

Ainsi, l'article L.321-3 du code de l'environnement précise que « *les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales.* »

21) Une commune nouvelle associant une ou plusieurs communes situées en zone vulnérable (directive de 1991 dite « Nitrates ») intègre-t-elle ce zonage (pour la totalité de son territoire) ?

Cette question a longuement été débattue lors de l'examen de la proposition de loi améliorant le régime des communes nouvelles à l'Assemblée nationale le 31 octobre 2014.

Mme Christine Pires-Beaune, rapporteur de la proposition de loi, soulignait qu' « *en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, les zones vulnérables sont définies par le préfet coordonnateur de bassin en concertation avec les autres acteurs locaux. (...) Dans les faits, et par commodité, les préfets ont tendance à définir ces zones en prenant en compte la totalité du territoire de certaines communes. Cependant, rien dans la directive ni dans la législation n'impose que les zones doivent englober des communes entières. Alors, madame la ministre, que les zones vulnérables sont en cours de redéfinition, je profite de ce débat pour demander au Gouvernement de s'engager à donner des instructions aux préfets concernés pour qu'ils s'efforcent, dans la mesure du possible, de définir des zones correspondant à des critères hydrographiques, et non uniquement administratifs, notamment dans le cas des communes nouvelles, où les zones vulnérables pourraient être définies au niveau de la commune déléguée.* »

M. Jacques Péliissard, co-rapporteur sur la mise en application de la loi, qui portait également un amendement sur ce sujet, a précisé que « *cette démarche relève du domaine réglementaire. Nos amendements sont donc des amendements d'appel : ce sera au Gouvernement de veiller à ce que les préfets limitent l'application des dispositions relatives aux zones vulnérables au territoire des anciennes communes concernées.* »

A ces interpellations, Mme Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, a précisé, au nom du Gouvernement : « *nous serons très attentifs à la délimitation de ces périmètres. La demande de Mme Pires Beaune et de M. Péliissard sera suivie d'effets.* »

Le décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit que « *le préfet coordonnateur de bassin désigne les zones vulnérables (...) par un arrêté établissant la liste des communes où elles se situent et précisant pour chaque commune si son territoire peut faire l'objet de la délimitation infra-communale.* » En effet,

« dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté (...), le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants. »

Dès lors, il semble possible lors de la constitution d'une commune nouvelle (et même ultérieurement) de demander une délimitation infra-communale du zonage au préfet coordonnateur de bassin.

Annexe 1 : exemple de calcul d'indemnités en cas de création d'une commune nouvelle

Communes initiales	Nombre de conseillers précédents	Nombre d'adjoints précédents	Population municipale	Conseil municipal de la commune nouvelle
A	15	4	1200	15
B	15	4	1000	15
C	15	4	800	14
D	11	4	600	10
E	11	3	400	7
	67	19	4000	61

Dans cet exemple, la commune nouvelle de 4 000 habitants aura un conseil municipal de 67 ou 61 membres (cf question 6). Dans les deux cas, un maire et un maximum de 18 adjoints (30 % de 61) seront élus (cf. art L. 2113-7 2° du CGCT).

Le maire de la commune nouvelle ne sera pas un des anciens maires des communes A, B, C, D et E.

- **Le conseil municipal de la commune nouvelle fixera le montant des indemnités du maire, des adjoints au maire de la commune nouvelle et des éventuels conseillers municipaux délégués.**

Dans l'exemple ci-dessus, le plafond indemnitaire mensuel sera donc de 17 144,57 €, soit :

- ✓ 2090, 81 € (indemnité maximale d'un maire d'une commune de 4 000 habitants)
- ✓ plus 18 X 836,32 € (indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 4 000 habitants).

- **Le conseil municipal de la commune nouvelle fixera également le montant des indemnités des maires délégués et des adjoints aux maires délégués** en tenant compte des maxima prévus pour les maires et les adjoints des communes dont la population correspond à celle des communes déléguées. Ces indemnités sont indépendantes du plafond indemnitaire mensuel de la commune nouvelle, évoqué ci-dessus, **elles s'ajoutent donc à ce dernier.**

- **Les maires délégués vont systématiquement exercer les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle** mais ce nombre d'adjoints ne sera pas décompté dans les 30 % d'adjoints.

Dans l'exemple ci-dessus, il pourra donc y avoir 18 adjoints et 5 autres adjoints (tous les maires délégués), soit **23 adjoints au maire de la commune nouvelle**.

Attention, les adjoints au maire de la commune nouvelle ne peuvent cumuler leur indemnité d'adjoint avec celle de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué. Il faudra donc choisir.

• Lors de l'examen de la PPL à l'Assemblée nationale, **un nouveau plafond à respecter pour le montant des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués** a été créé. Ce plafond est égal à l'addition :

- du montant maximal des indemnités d'adjoints au maire d'une commune de même strate démographique que la commune nouvelle ;
- du montant maximal des indemnités des maires de communes de même strate démographique que chacune des communes déléguées.

Dans l'exemple ci-dessus, ce nouveau plafond est égal à 21 326,19 € qui correspond au calcul suivant :

15 053, 76 € (18 X 836,32 €) + 1634,63 € (commune A) + 1634,63 € (commune B) + 1178,46 € (commune C) + 1178,46 € (commune D) + 646,25 € (commune E).